

PROVINCE DE LIEGE-ARRONDISSEMENT DE LIEGE-COMMUNE

DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Présents

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre Empêché-Président du Conseil communal ;

M. L. BURTON, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre ;

M. Ph. LABALUE, Mmes A. THANS-DEBRUGE, F. HERRY, S. ELSSEN, M. A. JEUNEHOMME, Echevins;

M. D. GRISARD DE LA ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action Sociale;

Mmes M. HAESBROECK-BOULU, M.P. LHOEST-GAUTHIER, MM. B. LHOEST, D. VERLAINE, A. NOEL, Mmes C. ROLAND-van den BERG, ~~M. E. JANSSENS~~, Mmes C. GUYOT, A. S. BOFFE, MM. J-M. WIDAR, B. LALOUX, L. THELEN, Mmes N. JAVAUX, ~~V. BRAVIN~~; D. VANHEESBEKE LENAERTS, ~~M. A. NICOLET~~, Mme CHAPELLE-LESPIRE,, MM. A. OLBRECHTS, B. FOURNY, J. QUOILIN, Conseillers communaux;

M. R. GILLET, Directeur général.

Ag. traitant : A. D'Harcour

Séance publique du 21 décembre 2016

Objet : Redevance pour le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 décembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 19 décembre 2016 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu la délibération du 23 octobre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la commune, jusqu'au **31/12/2019** au profit de la commune de Chaudfontaine :

- a) **Une redevance sur le nettoyage du domaine public, exécuté par la commune ou aux frais de celle-ci, suite au dépôt ou à l'abandon de déchets de toutes natures, soit à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire, soit en dehors des jours et heures où le dépôt est autorisé pour les collectes; cette redevance s'applique également aux salissures générées par la chose ou l'animal que l'on a sous sa garde au sens des articles 1384 et 1385 du code civil ;**
- b) **Une redevance sur l'enlèvement, exécuté par la commune ou aux frais de celle-ci, des versages sauvages de déchets ;**

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des endroits non autorisés.

Ce règlement sera d'application dès le premier jour de publication conformément aux articles L 1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2 :

Par domaine public, il faut entendre les voiries (y compris les trottoirs), les parcs et tous autres lieux publics, ainsi que les édifices et monuments publics.

Article 3

Pour tout dépôt, la redevance est due solidairement par :

- **le propriétaire des déchets ou par la personne qui les a déposés ou abandonnés;**
- **le propriétaire et le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures;**
- **la personne qui dispose de l'autorité parentale et qui est civilement responsable si l'auteur des déprédations est mineur.**

Article 4 :

- **Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement résultant de l'abandon de petits déchets (il s'agit par exemple de bouteilles, boîtes de conserve, emballages divers, papiers, contenu de cendrier, ...) :**
- **Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement résultant de salissures par une personne et/ou l'animal qu'elle a sous sa garde et sans dégradation du domaine public(il s'agit par exemple, des déjections canines) :**
- **Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de salissures par une personne ou par une chose avec dégradation du domaine public (par exemple : les tags,...) :
par acte :**
- **Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt, en dehors des périodes autorisées et/ou en des endroits non autorisés, de sacs ou récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale et habituelle des ménages et des déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers :**
- **Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite à l'abandon d'objets et déchets non destinés à la collecte ordinaire et éventuellement placés dans des sacs ou récipients tels que frigos, bidets, vieux matelas et autres objets encombrants, gros emballages, ... : .**

Le montant de la redevance est fixé à 100% des frais réellement exposés par la Commune sur base d'un décompte.

Article 5

De la remise en état des lieux (Décret du 6/02/2014 relatif à la voirie communale)

§ 1^{er}

Dans les cas d'infraction visés à l'**article 60**, § 1^{er}, 1^o, et § 2, 2^o à 4^o, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

§ 2

Dans les cas d'infraction visés à l'**article 60**, § 1^{er}, 2^o et 3^o, et § 2, 1^o, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa 1^{er}, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie:

1^o

l'urgence ou les nécessités du service public le justifient;

2^o

pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état;

3°

l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

§ 3

Le Gouvernement a la faculté d'arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal.

Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.

§ 4

Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouvrés par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

Article 6 :

Dès que le responsable de l'acte est identifié, la redevance est exigible immédiatement et une invitation à s'acquitter de la redevance lui sera envoyée.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) R. GILLET.

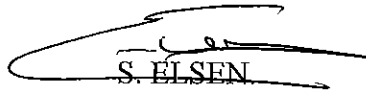
Le Président,
(s) D. BACQUELAINE.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,


R. GILLET.

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,


S. ELSÉN